

# NOTE D'ACTUALITÉ

Équipe droit de la propriété intellectuelle

---

## TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DES DIRECTIVES 2019/770 ET 2019/771

FOCUS SUR LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE DES  
BIENS, CONTENUS ET SERVICES NUMERIQUES

**L**e 20 mai 2019, la Commission européenne a adopté deux Directives ayant pour but d'assurer une meilleure protection du consommateur en tenant compte de l'impact croissant du numérique sur le marché européen :

- La directive 2019/770 sur la fourniture de contenus numériques et de services numériques ;
- La directive 2019/771 sur la vente de biens, notamment la vente de biens intégrant des éléments numériques.

Ces deux directives devant être transposées et appliquées au plus tard à partir du 1er janvier 2022, une ordonnance de transposition a été publiée ce mercredi 29 septembre 2021 (ordonnance n°2021-1247).

L'objectif de ce texte est de renforcer la protection des consommateurs dans le domaine des biens, contenus et services numériques, notamment concernant la garantie légale de conformité.

### CONTACTS

Jean-Guy De Ruffray,  
associé  
[jean-guy.deruffray@advant-altana.com](mailto:jean-guy.deruffray@advant-altana.com)

Camille Raclet,  
avocate  
[camille.raclet@advant-altana.com](mailto:camille.raclet@advant-altana.com)  
Équipe droit de la propriété  
intellectuelle



## POINTS CLES

L'ordonnance introduit une obligation légale de conformité applicable aux biens comportant des éléments numériques (ex : smartphones, objets connectés, appareils de domotique, etc.) ainsi que pour les contrats de fourniture de contenus et de services numériques (ex : streaming, achat ou location de films, ou jeux vidéo en ligne, etc.).

Ces contenus, services et biens contenant des éléments numériques devront donc être en conformité avec la description qui en a été faite par le professionnel, notamment en termes de qualité, et doit être propre à tout usage habituellement attendu et à tout usage spécial recherché par le consommateur qu'il aurait porté à la connaissance du professionnel au plus tard au moment de la conclusion du contrat que ce dernier a accepté.

En cas de défaut de conformité, le consommateur aura droit à la réparation ou au remplacement s'agissant des biens, et à une mise en conformité pour ce qui concerne les contenus et services numériques.

Cette mise en conformité doit se faire sans frais, sans inconvénient majeur pour le consommateur et dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser 30 jours. A défaut, le consommateur pourra obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat.

## CONTACTS

Jean-Guy De Ruffray,  
associé  
[jean-guy.deruffray@advant-altana.com](mailto:jean-guy.deruffray@advant-altana.com)

Camille Raclet,  
avocate  
[camille.raclet@advant-altana.com](mailto:camille.raclet@advant-altana.com)  
Équipe droit de la propriété  
intellectuelle



## POINTS CLES

L'ordonnance apporte également des précisions pour ce qui concerne les mises à jour des éléments, contenus et services numériques, en précisant qu'elles concernent toutes les actions visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités prévues, y compris les mises à jour de sécurité.

Le professionnel devra veiller à ce que le consommateur soit informé des mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des éléments, contenus et services numériques, étant indiqué que, sous réserve du respect de ses obligations en termes d'information et de mise à disposition des mises à jour, le professionnel ne sera pas responsable des défauts de conformités si le consommateur n'installe pas les mises à jour fournies dans un délai raisonnable.

Il est intéressant de noter que cette ordonnance prévoit que lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre de la réglementation française et du RGPD est assimilé à un défaut de conformité.

## CONTACTS

Jean-Guy De Ruffray,  
associé  
[jean-guy.deruffray@advant-altana.com](mailto:jean-guy.deruffray@advant-altana.com)

Camille Raclet,  
avocate  
[camille.raclet@advant-altana.com](mailto:camille.raclet@advant-altana.com)  
Équipe droit de la propriété  
intellectuelle



## SANCTIONS ET AMENDES CIVILES

L'ordonnance n°2021-1247 introduit une amende civile qui pourra être prononcée à l'encontre du professionnel s'il fait obstacle, de mauvaise foi, à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision. La juridiction peut également décider d'ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision.

Des sanctions administratives pourront s'appliquer en cas de non-respect de certaines obligations.

## CONTACTS

Jean-Guy De Ruffray,  
associé  
[jean-guy.deruffray@advant-altana.com](mailto:jean-guy.deruffray@advant-altana.com)

Camille Raclet,  
avocate  
[camille.raclet@advant-altana.com](mailto:camille.raclet@advant-altana.com)  
Équipe droit de la propriété  
intellectuelle



## MISE EN PRATIQUE

Il conviendra de voir en pratique comment les professionnels appliqueront ces nouveautés, et comment les Tribunaux apprécieront ces dispositions.

Ces nouveautés ont pour objectif de moderniser les dispositions actuellement applicables aux nouveaux usages, contenus et mode de consommation de ces éléments numériques.

Nous pourrons mesurer d'ici quelques mois si et comment ces nouvelles mesures auront permis, comme cela était l'objectif, de renforcer la durabilité des biens et la protection des consommateurs.

## CONTACTS

Jean-Guy De Ruffray,  
associé  
[jean-guy.deruffray@advant-altana.com](mailto:jean-guy.deruffray@advant-altana.com)

Camille Raclet,  
avocate  
[camille.raclet@advant-altana.com](mailto:camille.raclet@advant-altana.com)  
Équipe droit de la propriété  
intellectuelle